

A SCUNCIATELLA
Exploitation agricole à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : Lieu-dit Piubelle
20243 PRUNELLI DI FIUMORBO

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Battistu, Marc BARTOLI

Né le 1er août 2002 à Bastia (Haute-Corse),

De nationalité française,

Demeurant Route de Poggio, Lieu-dit Mandriolo, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU

Célibataire,

Non contractant d'un pacte civil de solidarité,

Agissant en qualité d'associé exploitant

ET

Monsieur Serge BARTOLI

Né le 1er juillet 1966 à Bastia (Haute Corse),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant Lieu-dit Piubelle 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU,

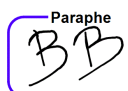
Agissant en qualité d'associé exploitant

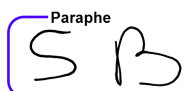
Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée,
qu'ils ont décidé de créer.

TITRE I

CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

Paraphe


Paraphe


L'EARL présentement créée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, les articles L. 324-1 à L. 324-11 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées et par les présents statuts.

A tout moment l'associé unique ou les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, personnes physiques, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

A tout moment, la société peut prendre un caractère unipersonnel.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**A SCUNCIATELLA**".

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés au tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots " Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée " ou des initiales d'abréviation " E.A.R.L. "
- être suivie du montant du capital social.

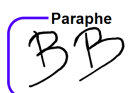
De plus, le siège du tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

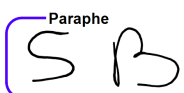
ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (dont notamment les activités agro touristiques). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

Paraphe


Paraphe


En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article ci-après des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

En cas d'activités accessoires de nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole, les recettes tirées de ces activités ne peuvent excéder un plafond de 20 000€, ni 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole.

Dans ce cas, la gérance veillera à assurer un suivi comptable distinct des recettes issues de ces activités afin de garantir le respect des seuils précités.

Toute modification substantielle de ces activités accessoires fera l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 88 II de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la société peut également exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, en vue de la vente d'électricité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

Lieu-dit Piubelle – 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO,

qui dépend du ressort du tribunal de BASTIA où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

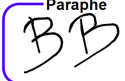
La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf** années, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément aux dispositions des présents statuts.

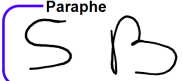
Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés afin de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Paraphe


Paraphe


Le capital social est constitué par les apports suivants:

Apports en numéraire

- Monsieur Battistu BARTOLI apporte en numéraire la somme de 5 000,00 €
- Monsieur Serge BARTOLI apporte en numéraire la somme de 2 500,00 €

Soit au total la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS euros, ci 7 500,00 euros.

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, agence de Ghisonaccia, 1765 Avenue du 9 Septembre, 20240 GHISONACCIA.

Apports en nature

Il n'est fait aucun apport en nature.

Le montant total des apports s'élève à 7 500,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués, le capital social initial est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500,00 euros)**. Il correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique.

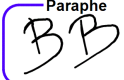
Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

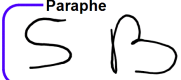
Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale; à défaut tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs " associés exploitants ", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime.

A la condition qu'ils détiennent, ensemble, moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, la situation doit être régularisée dans le délai d'un an; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a lieu le jour où il statue sur le fond.

Paraphe


Paraphe


ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A. Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de DIX (10) euros de nominal chacune, portant les numéros 1 à 750, qui sont attribuées :

- **A Monsieur Battistu BARTOLI,**
500 parts sociales,
Numérotées de 01 à 500 inclus, ci..... 500 parts

- **A Monsieur Serge BARTOLI,**
250 parts sociales,
Numérotées de 501 à 750 inclus, ci 250 parts

Soit un total de 750 parts

B. Titre négociable

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte uniquement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

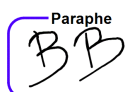
C. Indivisibilité

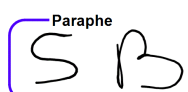
Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

D. Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

E. Rompus

Paraphe


Paraphe


Si des parts sociales viennent à former rompu à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS À TITRE ONÉREUX

A. Constatation et opposabilité

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

B. Agrément

En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion "d'associés exploitants" prévue à l'article ci-dessus et les interdictions prévues au D) du présent article.

Toutes les cessions de parts même celles entre associés ou aux ascendants et descendants doivent être agréées par tous les associés.

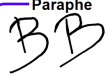
L'associé qui a l'intention de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés.

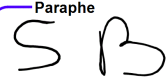
Dans les huit jours de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée pour délibérer sur le projet de cession de parts sociales.

La décision de la société est notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts sociales que le demandeur se propose de céder. S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat de parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne, ou procéder au rachat des parts sociales qui sont alors annulées et le capital réduit de la valeur nominale des parts rachetées. Ces décisions sont prises en assemblée générale extraordinaire des associés.

Paraphe


Paraphe


Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard quatre mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans le mois de la fixation définitive du prix, sans intérêt.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les quatre mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

Toutes les notifications prévues au présent article ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec A.R., soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

C. Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

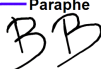
D. Mutations interdites

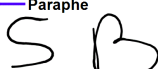
Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Paraphe


Paraphe


Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

A partir du moment où il aura notifié son intention, l'agrément doit être donné par les associés conformément aux dispositions de l'article 9, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé doit être agréée par l'associé unique.

ARTICLE 11 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés de la société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

Il peut, conformément à l'article 1844-9 du Code civil, sur sa demande, et à charge de soule éventuellement, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

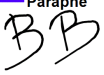
Exclusion

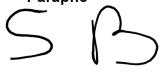
S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS À TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

Toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Paraphe


Paraphe


En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les seuls associés survivants.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité, lesquels sont soumis à l'agrément unanime des associés subsistants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Ils sont réputés associés à compter du jour du décès.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision de la société dans le délai sus-évoqué.

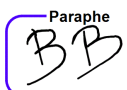
Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

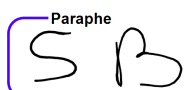
En l'absence de demande ou de refus d'agrément, les héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des parts de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET RÉALISATION FORCÉE DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Paraphe


Paraphe


Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux. L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. À défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

A. Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

B. Adhésion aux présents statuts

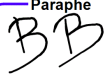
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

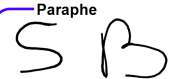
C. Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives, sauf en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution du régime matrimonial de l'associé comme visé ci-dessus.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

D. Libération des parts

Paraphe


Paraphe


Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue. Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

E. Interdiction de scellés

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

F. Rémunération du travail au sein de la société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée chaque année, par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 S.M.I.C., pour les associés exploitants et de 4 S.M.I.C. pour les associés exploitants gérants.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

L'associé unique, qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, exerce seul la gérance.

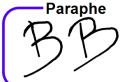
S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants majeurs titulaires de parts de capital à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

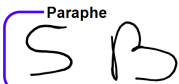
Monsieur Battistu BARTOLI, demeurant Route de Poggio, Lieu-dit Mandriolo, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU, associé exploitant, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Paraphe


Paraphe


Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des associés :

- acquérir ou vendre un immeuble ;
- consentir toute garantie sur les biens appartenant à la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou réaliser des baux consentis à la société ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.
Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par le Code civil.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

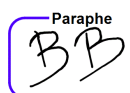
Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

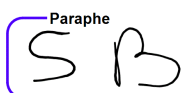
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Paraphe


Paraphe


Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements notamment à la reddition de comptes annuelle prévue à l'article 1856 du Code civil et à la communication d'un rapport sur les conventions prévu à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - REVOCATION D'UN GERANT

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés, membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants, feront l'objet des procédures et du contrôle prévus par l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Il est de même des conventions passées entre la société et une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société.

Le gérant établit un rapport contenant les mentions prévues à l'article R. 612-6 du Code de commerce.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

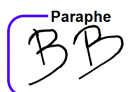
Le gérant intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

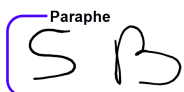
ARTICLE 22 - BIENS MIS À DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Associés fermiers

Un associé exploitant, preneur à ferme, peut mettre les biens afferlés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

L'associé titulaire du bail doit, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, avertir le bailleur de la mise à disposition des biens loués, et ce par pli recommandé avec accusé de réception.

Paraphe


Paraphe


En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance du bailleur ou si le preneur cesse de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, le bailleur doit en être avisé dans les mêmes formes.

La société bénéficiaire de la mise à disposition remboursera à l'associé preneur le montant du fermage afférent aux biens mis à disposition.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les parties s'obligent à conclure une convention de mise à disposition et les obligations en découlant.

Les associés et la société sont tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et les modalités de la mise à disposition.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

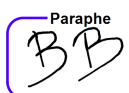
Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

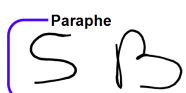
A. Assemblée

1° Convocation

a) A la diligence de la gérance

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Paraphe


Paraphe


b) A la diligence d'un associé

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

c) Délais - Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, quinze jours au moins avant la réunion.

2° Tenue de l'assemblée

a) Présence - représentation

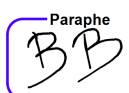
Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

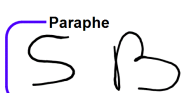
Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

b) Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Paraphe


Paraphe


Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3° Nombre de voix

a) Principe

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire. Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

b) Usufruitier Nu-propriétaire

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

c) Indivision

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

4° - Pouvoirs - Quorum - Majorité

a) Assemblée Générale Ordinaire

- Pouvoirs :

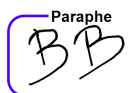
L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que toutes les décisions concernant :

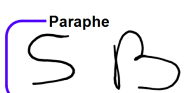
- l'administration et la gestion de la société,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

- Quorum :

Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à trois, et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant plus de la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Paraphe


Paraphe


- Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de deux associés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

- Pouvoirs :

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

- Quorum :

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à trois, et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant au moins les trois quarts du capital social.

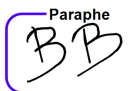
Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

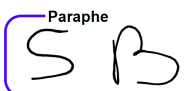
- Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées sauf cas spécifiques prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité plus élevée.

B. Consultations écrites

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

Paraphe


Paraphe


A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

C. Décisions constatées par un acte

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

D. Procès-verbaux

1° - Constatation des décisions

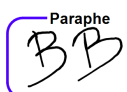
Toute décision des associés ou toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

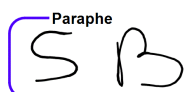
- les noms, prénoms des associés présents ou représentés;
- le nombre de parts détenues par chacun;
- les documents et rapports soumis aux associés;
- le texte des résolutions mises aux voix;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats. Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié) est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

2° - Registre des délibérations

Paraphe


Paraphe


Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment.

Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant, étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les dispositions prévues aux A et B ne lui sont pas applicables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

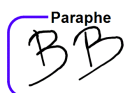
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2026 et reprendra toutes les opérations effectuées depuis la date du début d'activité fixé au 9 mars 2026 sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

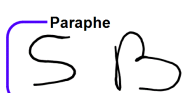
ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A. Etablissement des comptes

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément, aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce et aux règles du plan comptable général agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social

Paraphe


Paraphe


Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

B. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun sauf décision contraire des associés prise en AGO et n'entraînant pas de modification statutaire.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport. L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau,
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social.

Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

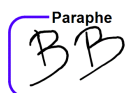
L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

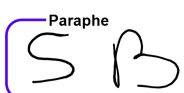
En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

ARTICLE 26 - INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux

Paraphe


Paraphe


des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1° Cas de dissolution

La société est dissoute :

a) à la demande des associés :

- Par l'arrivée du terme prévu ci-dessus aux présents statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant la date d'expiration de la société par l'associé unique ou par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

- A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique ou les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

b) par décision de justice :

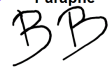
La société peut être dissoute, par décision de justice :

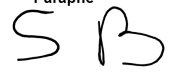
- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,

- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :

- la gérance est vacante pendant plus d'un an (ou éventuellement plus de trois ans),
- les associés exploitants ne disposent pas de plus de 50% des parts représentatives du capital au-delà d'un an (ou éventuellement de trois ans),
- le contrat de société est nul,
- la liquidation judiciaire qui en application de l'article L 641-9-II du Code de commerce ne met pas fin aux fonctions des gérants,
- la cession totale des actifs de la société.

2° Conséquences de la dissolution

Paraphe


Paraphe


La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention " société en liquidation " et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION ET PARTAGE

A. Désignation d'un liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

B. Opérations de liquidation

- Représentation de la société :

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.
Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

- Pouvoirs des liquidateurs :

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

- Obligations des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

- Assemblée des associés :

L'assemblée des associés (ou l'associé unique) conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs. L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

C. Clôture

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.

Paraphe
BB

Paraphe
SB

D. Publicité obligatoire

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et R. 123-69 ; R. 123-70 et R. 173-75 du Code de commerce.

E. Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

F. Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- Remboursement du capital social : chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

- Répartition du boni ou du mali de liquidation : le boni ou le mali de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital de la société au jour de la liquidation.

Toutefois, en cas de mali de liquidation, un associé ne peut y participer au-delà de son apport.

- Partage en nature : tout bien qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

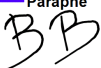
Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

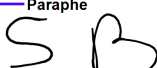
TITRE VII

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Au cas où deux des critères définis par l'article R. 612-1 du Code de commerce seraient réunis en ce qui concerne le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre

Paraphe


Paraphe


moyen des salariés, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devraient être désignés.

ARTICLE 30 - DECLARATIONS RELATIVES AU DROIT D'EXPLOITER

La présente opération d'installation est soumise à une autorisation préfectorale préalable car elle entre dans le champ d'application de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. Une demande d'exploiter les biens objets des présentes a été effectuée au moyen de l'outil de téléprocédure LOGICS en date du 27 mars 2026. En conséquence, le présent acte est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 31 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 33 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

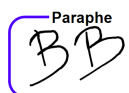
A. Obtention de la personnalité morale

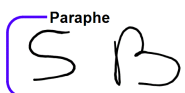
La société ne jouira de la personne morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom à compter du 9 mars 2026. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

B. Actes pouvant être accomplis

Monsieur Battistu BARTOLI aura à charge d'accomplir notamment les actes suivants, pour le compte de la société en formation :

- ouverture d'un compte bancaire,
- options en matière fiscale,
- achat d'animaux, de matériels et autres objets mobiliers,
- vente de produits agricoles,
- formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- acte de gestion courante entre le début d'activité et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

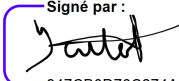
Paraphe


Paraphe


ARTICLE 34 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les associés confèrent à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes tous pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et pour la publicité légale.

Signataires

Associés fondateurs	Signature
Battistu BARTOLI	27 mars 2026 23:46 PDT Signé par :  131DD0E6C1C74CE...
Serge BARTOLI	27 mars 2026 23:48 PDT Signé par :  947CB0D76C274A3...